

le bulletin du



SNUipp-FSU 26

N°333

SNUipp Drôme
Maison des Syndicats
17, rue Bizet
26000 Valence
Tél. : 04.75.56.77.77
Télécop. : 04.75.56.00.56

Bimensuel
Directrice de publication : Bernadette Long
N° de C.P.P.A.P. : 0610 S 07360
ISSN : 1164-2769
Abonnement : 10 €
Prix au n° : 2 €

Dispensé de timbrage Valence CTC

Déposé le 30/11/2012



PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Internet : <http://26.snuipp.fr>

E-mail : snu26@snuipp.fr

Année Scolaire **2012-2013**

ETIQUETTE

S'informer est un droit !

Participons nombreux aux RIS
du SNUipp-FSU 26.

Réunions d'Information Syndicale

ouvertes à tous, syndiqués ou non,
de 9h à 12h

3 lieux

Mercredi 23 janvier 2013
Montélimar - Salle Saint Martin
Romans - Salle Charles Michels

Mercredi 30 janvier 2013
Valence - Maison des syndicats

Sommaire :

p 1 : Réunions d'Information
Syndicale
p 2 : Prévisions d'effectifs

p 3 et 4 : Syndicalisation

Encart :

p I à IV : Changer de départe-
ment

ACTUALITES

*PROMOTIONS : CAPD le vendredi 7 décembre
LISTE D'APTITUDE DIRECTEURS D'ECOLE :
s'inscrire avant le 14 décembre auprès de son
IEN.*

*Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous
contacter.*

Modalités

Comme l'an dernier, le temps de participa-
tion aux RIS reste déductible du temps d'a-
nimation pédagogique quel qu'il soit
(optionnel ou obligatoire). Il vous faudra
uniquement envoyer une lettre informant
votre IEN de circonscription de votre parti-
cipation (Cf. modèle ci-dessous) 8 jours
avant la RIS.

Modèle de lettre

« En application des dispositions du décret
82-447 du 28.05.1982 relatif à l'exercice du
droit syndical modifié par le décret 2012-224
du 16 février 2012, j'ai l'honneur de vous in-
former que je participerai à la réunion syndi-
cale organisée par le SNUipp 26 qui aura lieu
le 26 septembre 2012 à

Nom : École :

Signature :

Prévision d'effectifs rentrée 2013

COMMUNE :	Circonscription :
École :	
Tél. :	

Effectifs présents Rentrée 2012	
2 à 3 ans 2010	
3 à 4 ans 2009	
4 à 5 ans 2008	
5 à 6 ans 2007	
C.P.	
C.E. 1	
C.E. 2	
C.M. 1	
C.M. 2	
TOTAL :	

CLIS :	
OUI - NON	
Nombre d'élèves :	

RASED :		
OUI - NON		
« E »	« G »	« Ψ »

Effectifs attendus Rentrée 2013	
2 à 3 ans 2011	
3 à 4 ans 2010	
4 à 5 ans 2009	
5 à 6 ans 2008	
C.P.	
C.E. 1	
C.E. 2	
C.M. 1	
C.M. 2	
TOTAL :	

Nombre actuel de classes :			
en école maternelle :		en école élémentaire :	
		en école primaire :	
		classes maternelles	classes élémentaires

EXPLICATIONS DES PRÉVISIONS :

1) Nombre d'entrées supplémentaires prévisibles :

2) Nombre de sorties prévisibles hors CM2 :

3) Mouvements de population :

a) Constructions :

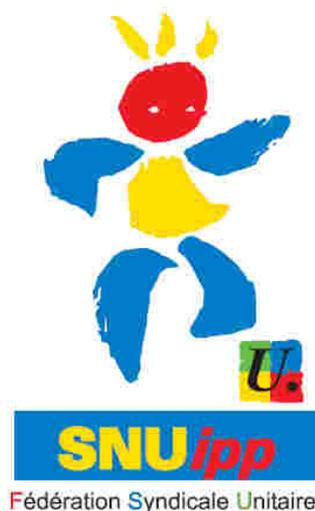
Type (hlm, villas,...)	Nombre	Date d'occupation	Observations (nombre d'enfants scolarisables)

b) Autres cas à signaler :

4) Demandes d'ouverture :

	Classe	Poste E	Poste G	Poste Ψ	EVS direction	AVS-i	AVS-co
nombre							

A retourner au DASEN et au SNUipp/FSU 26 - Maison des syndicats 17 rue Bizet - 26000 Valence



DOSSIER PERMUTATIONS INFORMATISÉES ~NOVEMBRE 2012~



Changer de département

SNUipp-FSU Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC

Maison des Syndicats
17 rue Georges Bizet
26000 Valence

**Permanence à la section
tous les jours de classe
9 h à 17 h**

le mercredi de 10 h à 12 h



04 75 56 77 77



snu26@snuipp.fr



26.snuipp.fr

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint(e) qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : les permutations informatisées en novembre-décembre d'une part et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part.

En 2012, sur 16956 demandes, seuls 25,12 % des candidats ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux. Pour mémoire, ce taux était de 29,19 % en 2011, 37,08 % en 2010, 35,74 % en 2009, 39,56 % en 2008, 40,21% en 2007 et 2006, de 42,74 % en 2005 et de 45,76 % en 2004.

Le taux de satisfaction a été de 45,97% en 2011 en ce qui concerne les rapprochements de conjoints (contre 53,19 % en 2011, 65,30 % en 2010).

Les suppressions massives d'emploi de ces dernières années ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations.

Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est déterminant, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un délégué du personnel du SNUIPP-FSU de votre département pour plus de précisions ou pour être conseillé.

**Solidaire
Fort
Efficace
SYNDIQUÉ-E
au
SNUipp/FSU**

Les délégués du personnel du SNUipp-FSU

BESSON-BLANC Delphine
CARILLO Bernadette
CATELLA Sophia
CHAUVIN Yoann
DINDELEUX Catherine
GAROTTE Anne-Sophie
GODEAU Denis

LAGARDE Laurent
LONG Bernadette
MARIZON Christiane
MARTINERO Alex
PIN Marion
PISSEVIN Isabelle
SIGAUD Amélie

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES ELECTRONIQUES

La note de service annuelle, publiée dans un BO spécial le jeudi 8 novembre 2012 fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et PE titulaires au plus tard le 1er septembre 2012, de même que les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE au plus tard le 1er septembre 2012, peuvent participer.
Les PE stagiaires ne peuvent pas participer aux permutations informelles.

Cas particuliers

Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DA-SEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les collègues en CLM. CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuter ; ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues affectés à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine.

Les collègues affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

- ✓ Du jeudi 15 novembre 2012 à 12h au mardi 04 décembre 2012 à 12h : saisie des vœux sur SIAM / I-prof.
- ✓ Jusqu'au vendredi 7 décembre 2012 au plus tard envoi des confirmations de demande dans la boîte I-prof.
- ✓ Jusqu'au vendredi 15 décembre 2012 au plus tard : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les directions académiques.
- ✓ Vendredi 1er février 2013 au plus tard : contrôle et mise à jour des listes départementales ; vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de 800 points de bonification exceptionnelle au titre du handicap.
- ✓ Entre le vendredi 1er février 2013 et le mercredi 6 février 2013 : ouverture de SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par les DA-SEN.
- ✓ Jeudi 7 février 2013 : transfert des fichiers départementaux au ministère.
- ✓ Lundi 11 mars 2013 : résultats communiqués par le SNUIPP-FSU de votre département et par I-prof

Barème

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C	Garde d'enfant(s)
D a)	Rapprochement conjoints
D b)	Enfant(s) à charge
D c)	Durée séparation
E	Renouvellement 1er vœux

F	Zone violence
G	majoration exceptionnelle

A - Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2012 par promotion et au 1er septembre 2012 par classement ou reclassement, selon la grille ci-dessous :

ECHELONS	Instituteurs	P.E.	P.E. HC
1 ^{er}	18	-	36
2 ^{ème}	18	-	39
3 ^{ème}	22	22	39
4 ^{ème}	22	26	39
5 ^{ème}	26	29	39
6 ^{ème}	29	33	39
7 ^{ème}	31	36	39
8 ^{ème}	33	39	-
9 ^{ème}	33	39	-
10 ^{ème}	36	39	-
11 ^{ème}	39	39	-

B - ancienneté totale

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, compter 2 points par année complète et 2/12^e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2013.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2013, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans :

$20 \times 2 = 40$ points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans \times 10) ; le total est donc de 80 points.

La période de disponibilité ou de congés de non activité pour études ne sont pas comptabilisées.

C - Bonification au titre de la résidence d'un enfant

40 points forfaitaires sont accordés, quel que soit le nombre d'enfant(s) âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2013, si on justifie d'une alternance de résidence de l'enfant ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents.

D - Bonifications liées au rapprochement de conjoints

D - a) 150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- ✓ aux couples mariés au plus tard le 1er septembre 2012 ;
- ✓ aux partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1er septembre 2012 qui justifient d'un avis commun d'imposition pour 2011 (si pacésés avant le 1/01/2012) ou de l'attestation de PACS ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune (si pacésés entre le 1/01/2012 et le 1/09/2012). Dans ce dernier cas, il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune ;
- ✓ aux couples ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents, ou ayant

reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2013 un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1er septembre 2012 et la situation professionnelle au 31 août 2013.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

D – b) enfants à charge de moins de 20 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant(s) à naître, dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2013.

D – c) Durée de séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant (*voir le tableau récapitulatif en page 4)

Collègue en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation : 50 points ;
- 2 années de séparation : 200 points ;
- 3 années de séparation : 350 points ;
- 4 années ou plus de séparation : 450 points ;

Collègue en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Collègue en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année

Les points années de séparation sont comptés pour moitié.

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- ✓ les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- ✓ les congés de longue durée ou longue maladie,
- ✓ les périodes de non activité pour étude,
- ✓ la mise à disposition ou le détachement,
- ✓ le congé de formation professionnelle,
- ✓ les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement sans interruption du même 1er vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

F – Exercice en quartiers urbains difficiles

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1er septembre 2012 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2013 dans une de ces écoles (liste figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001).

Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein.

Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

G - Majoration exceptionnelle de 800 points au titre du handicap

Cette majoration peut être accordée pour des enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité (reconnaissance par la CDA) ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et titulaires d'une rente d'invalidité Cette procédure concerne l'enseignant titulaire, son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental comportant :

-la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint (démarche à faire auprès de la MDPH) ;

-la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

-les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Pour 2013, la preuve de dépôt de la demande de dossier de RQTH sera acceptée.

Les 800 points sont attribués par le DA-SEN après avis du médecin de prévention et consultation de la CAPD.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peut présenter des vœux liés. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en oeuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif.

Ce calibrage est l'expression des capacités

d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les DA-SEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1er vœu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

L'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation, ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1er vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1er vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le premier vœu

Le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème D. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

Calculer son barème, transmettre sa fiche aux délégué(e)s du personnel, retrouver toute l'information sur les carrières.... sur <http://www.snuipp.fr>

***TABLEAU RÉCAPITULATIF CONCERNANT LES POINTS
POUR ANNÉE DE SÉPARATION**

	Année(s) de séparation	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ⇨ 0 points	½ année ⇨ 25 points	1 année ⇨ 50 points	1 année ½ ⇨ 75 points	2 années ⇨ 200 points
	1 année	1 année ⇨ 50 points	1 année ½ ⇨ 75 points	2 années ⇨ 200 points	2 années ½ ⇨ 225 points	3 années ⇨ 350 points
	2 années	2 années ⇨ 200 points	2 années ½ ⇨ 225 points	3 années ⇨ 350 points	3 années ½ ⇨ 375 points	4 années ⇨ 450 points
	3 années	3 années ⇨ 350 points	3 années ½ ⇨ 375 points	4 années ⇨ 450 points	plus de 4 années ⇨ 450 points	
	4 années et +	4 années ⇨ 450 points	plus de 4 années ⇨ 450 points			

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après les résultats des permutations informatisées, un mouvement complémentaire manuel peut être organisé dans les départements. Ceci permet de résoudre des situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues au moment de la phase informatisée, de mutation du conjoint et des situations de handicap (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade).

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès du DA-SEN du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination du DA-SEN du ou des départements sollicités.

Ces demandes doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives.. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le SNUipp-FSU de votre département. Les permutations manuelles sont traitées en juin en commission administrative paritaire départementale (CAPD) où siègent les élus du SNUipp-FSU.

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu(e)s du SNUipp-FSU à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

QUESTIONS DIVERSES

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières (notice d'information publiée annuellement au BOEN courant juillet).

Permutation et détachement ou affectation en COM

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement ou l'affectation en COM est annulé.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DA-SEN du département d'origine, et auprès du DA-SEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés ; suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un conjoint fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Un doute, une précision les délégués du personnel du SNUipp-FSU sont à votre disposition!



<p>Nom : M. Mme Mlle</p> <p>Prénom :</p> <p>Tél. :</p> <p>Date de naissance : / /</p> <p>Adresse mail (indispensable pour recevoir les lettres électroniques comme le SNUnet) :</p> <p>Adresse postale (indispensable pour recevoir la presse syndicale papier) :</p> <p>SITUATION ADMINISTRATIVE : <input type="checkbox"/> Instituteur <input type="checkbox"/> Professeur des Ecoles <input type="checkbox"/> PEGC Echelon :</p> <p>Fonction : <input type="checkbox"/> P.E. Stagiaire (PES) <input type="checkbox"/> Adjoint(e) <input type="checkbox"/> Directeur(trice) <input type="checkbox"/> ASH <input type="checkbox"/> Divers, Congés <input type="checkbox"/> Retraité(e) Autre :</p> <p>Temps partiel (quotité) : %</p> <p>Etablissement : <input type="checkbox"/> Maternelle</p>	<p>COTISATION : euros .</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par chèque(s) (en cas de paiement en plusieurs chèques, merci d'indiquer la date d'encaissement souhaitée au dos de chacun). Nombre de chèques :</p> <p><input type="checkbox"/> Prélèvement automatique (6 prélèvements dans l'année) : Nouveau : OUI - NON Changement : OUI - NON</p> <p>Je me syndique au SNUipp-FSU 26 afin de contribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la défense des intérêts des personnels actifs et retraités. • au développement du service public d'éducation, • au maintien de l'unité de la profession dans un syndicat, unitaire, pluraliste et démocratique appartenant à la FSU. (<i>Fédération Syndicale Unitaire</i>) <p>Je demande au SNUipp-FSU 26 de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Je peux annuler cette autorisation ou exercer mon droit d'accès, en m'adressant à la section du SNUipp-FSU 26 - Maison des syndicats - 17, rue Georges Bizet - 26000 Valence.</p> <p>Date : / / Signature :</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Se syndiquer ...
Une démarche individuelle
au service du collectif !**

Au moment de la déclaration des revenus 2012 (en mai 2013), nous vous ferons parvenir une attestation de versement de la cotisation syndicale qui ouvrira droit à une réduction d'impôt de 66% du montant de celle-ci.

Cotisations 2012-2013

Votre cotisation syndicale 66% moins chère !

		Montant des cotisations en € par échelon										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteur adjoint						123	126	129	135	141	150	165
	Cotisation après déduction impôts					42	43	44	46	48	51	56
PE adjoint				138	142	147	150	160	172	184	196	211
				47	48	50	51	54	58	63	67	72
PE hors classe		159	180	194	207	224	239	252				
		54	61	66	70	76	81	86				
PEGC (Classe normale, Hors classe ou classe exceptionnelle) = indice x 0,31												

ATTENTION ! Suivant votre fonction, ajouter la somme ci-dessous à la cotisation indiquée dans le tableau :

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Direction (2-4 classes) : + 5 € | <input type="checkbox"/> Direction (5-9 classes) : + 10 € | <input type="checkbox"/> Direction (≥ 10 classes) : + 15 € |
| <input type="checkbox"/> SEGPA : + 15 € | <input type="checkbox"/> ASH/IMF : + 9 € | <input type="checkbox"/> CPC : + 12 € |

ATTENTION ! Suivant votre situation modifier votre cotisation comme ci-dessous :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Je suis à temps partiels = cotisation x quotité (0,8 / 0,75 / ... / 0,50) + 20 euros | <input type="checkbox"/> Je suis PE Stagiaire (PES) = 84 € |
| <input type="checkbox"/> Je suis en disponibilité, en congé parental, en CLM, ... = 78 € | <input type="checkbox"/> Je ne suis pas imposable = 2/3 de la cotisation |
| <input type="checkbox"/> Je suis retraité(e) = 96 € | <input type="checkbox"/> Je suis AVS-EVS = 36 € |

Pour information : la part nationale est de 76,50 euros cette année quelle que soit la situation de l'adhérent et la cotisation versée.

Payer sa cotisation syndicale

Vous pouvez :

- Faire 1 ou plusieurs chèques ; dans ce cas, bien les dater du jour d'émission (c'est la loi) mais indiquer au dos les dates où ils pourront être retirés.

• A qui dois-je adresser mes chèques ?

1. Utiliser une enveloppe T ou à défaut à SNUipp-FSU 26 - 17 rue Bizet - 26000 VALENCE ;
2. Pour les secteurs de Crest, Loriol/Livron, Montélimar, St Paul 3 Châteaux/Pierrelatte et Romans, je peux aussi les envoyer ou les remettre au Trésorier cantonal :

Secteur de Crest :

Alain BATIE
École maternelle A. Pierjean
26400 CREST

Secteur de Montélimar :

Christophe ROISSAC
École élémentaire Margerie
26200 MONTELMAR

Secteur de Romans :

Jacques GIRARD
845 rue du Tram
26600 GRANGES les BEAUMONT .

Secteur de Loriol/Livron :

Laurent LAGARDE
École maternelle Paul Eluard
26250 LIVRON

Secteur de St Paul/Pierrelatte :

Cécile FOURÉ
École élémentaire le Roc
26700 PIERRELATTE

* * * * *

- Opter pour le **Prélèvement Automatique en 6 fois** : détails ci-dessous

• Prélèvement automatique : Comment procéder ?

1. Remplir le bulletin d'adhésion au dos.
2. Compléter et signer l'autorisation ci-dessous (indispensable).
3. Joindre un RIB ou RIP.
4. Renvoyer le tout dans l'enveloppe T jointe ou à SNUipp-FSU 26 - 17 rue Bizet - 26000 VALENCE .

- Année scolaire 2012-2013 -
Date limite : 15 janvier 2013 .
(pour qu'il reste 6 dates de PA)

Attention : La reconduction des prélèvements est automatique d'une année sur l'autre mais vous pouvez, à tout moment, les interrompre par simple courrier à SNUipp26-FSU - 17 rue Bizet - 26000 VALENCE.

Dates des P.A. : début nov. et déc. 2012 puis fév., mars, avril et mai 2013 (décalage possible si retard jusqu'en juillet).

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS

Crédit  Mutuel
Enseignant

Numéro National Emetteur
146 196

Nom, prénom et adresse du titulaire du compte à débiter

Nom et adresse de l'établissement bancaire (désignation de l'agence)

Je vous prie de bien vouloir débiter, sans autre avis, à la condition qu'il présente la provision nécessaire, mon compte N° du montant de tous les AVIS DE PRELEVEMENT, qui seront émis à mon nom par :

Désignation de l'organisme créancier

SNUipp DROME

Il est entendu qu'en cas de litige sur un prélèvement, je devrai régler le différend avec l'organisme créancier ci-dessus désigné. Vous n'aurez pas à m'aviser de l'exécution des dites opérations hors de l'extrait de compte que vous m'adresserez, ni éventuellement de leur non-exécution.

Imprimé à remettre au SNUipp Drôme
en y joignant obligatoirement un
Relevé d'Identité Bancaire.

A le
Signature du titulaire du
compte à débiter :



Le SNUipp, Syndicat National
Unitaire des Instituteurs,
Professeurs des Écoles et
PEGC est un syndicat affilié à la
Fédération Syndicale Unitaire.



Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique
du SNUipp de la DRÔME (ou des syndicats de la FSU).
Conformément à la loi du 8/01/78, vous pouvez y faire
effacer les informations vous concernant en vous adressant
au SNUipp26 - Maison des Syndicats
- 17 rue G. Bizet - 26 000 VALENCE.